

1. Généralités

Les ressortissants belges portent des noms de famille et des prénoms. La tenue des registres d'état civil est du ressort des communes.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Les conjoints conservent les noms qu'ils portaient avant le mariage. La femme conserve dans tous les cas son nom de jeune fille; elle a toutefois le droit, dans la vie privée, de porter le nom de son mari, en tant que nom d'usage, à la place de son propre nom. On le voit à l'inscription du nom du mari dans son passeport. Le mari a le droit d'ajouter le nom de sa femme à son propre nom.

3. Port du nom dans le cas des enfants

L'enfant porte le nom de son père lorsque seule la filiation paternelle est établie et lorsque les filiations paternelle et maternelle sont établies en même temps.

L'enfant porte le nom de sa mère lorsque seule la filiation maternelle est établie.

Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, il n'y a pas de modification du nom de l'enfant, sauf déclaration commune en sens contraire auprès de l'officier de l'état civil.

4. Particularités

Le nom du mari (nom d'usage de la femme), mentionné en deuxième position dans le passeport de la femme, ainsi que l'indication "épouse.." ne font pas partie du nom officiel; par conséquent, et conformément au chiffre 3.1.3. des directives, ils ne sont enregistrés qu'accompagnés d'une mention spéciale ou dans une rubrique à part.*

5. Exemples

Passeport de l'homme: Peter Van Brandt

Enregistrement en Suisse: Peter Van Brandt

Passeport de la femme: Anna Didden, épouse Van Brandt

Enregistrement en Suisse: Anna Didden*

Passeport de l'enfant: Laurent Van Brandt

Enregistrement en Suisse: Laurent Van Brandt

***Réglementation transitoire** : Pendant la période transitoire, le nom de famille du mari (nom usuel de la femme) peut être ajouté sans trait d'union au nom de famille de la femme, conformément au chiffre 7.2 des directives.